

3) Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes pourront, si elles le désirent, se consulter avant de communiquer toute proposition de tarif aux autorités compétentes.

4) tout tarif proposé pour le transport entre Hong Kong et le Canada devra être communiqué aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, selon les modalités imposées par les autorités aéronautiques en ce qui concerne la communication des détails mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus. Les tarifs devront être communiqués au moins quarante-cinq (45) jours (les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court) avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le tarif proposé sera réputé avoir été communiqué aux autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes à la date à laquelle lesdites autorités auront reçu la communication à cet effet.

5) Tout tarif proposé pourra être approuvé en tout temps par les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante et, à condition qu'il soit communiqué conformément au paragraphe 4) ci-dessus, sera réputé approuvé à moins que dans un délai de trente (30) jours (ou moins, tel que prévu aux fins du paragraphe 4)) suivant la date de sa communication, l'une des autorités aéronautiques ne signifie à l'autre par écrit qu'elle en est insatisfaite.

6) Si un avis d'insatisfaction est donné conformément aux dispositions du paragraphe 5) ci-dessus, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent fixer le tarif d'un commun accord. De plus, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis d'insatisfaction, demander des consultations qui devront être tenues dans les trente (30) jours suivant cette demande.

7) Si un avis d'insatisfaction est donné par l'une des autorités aéronautiques conformément au paragraphe 5) ci-dessus, et que les autorités aéronautiques n'ont pu fixer le tarif d'un commun accord conformément au paragraphe 6) ci-dessus, le différend peut être réglé selon les dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

8) Sous réserve du paragraphe 9) ci-dessous, un tarif établi selon les dispositions du présent Article restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi.

9) Sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes y consentent, et ce pour la période dont elles auront convenu, un tarif ne pourra être prolongé en vertu du paragraphe 8) ci-dessus:

- a) s'il comporte une date d'échéance de plus de douze (12) mois après cette date;
- b) s'il ne comporte pas de date d'échéance de plus de douze (12) mois après la date à laquelle un nouveau tarif doit entrer en vigueur, tel que communiqué aux deux autorités aéronautiques par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

10) a) Les tarifs demandés par une entreprise de transport aérien désignée de Hong Kong pour le transport entre le Canada et un État tiers devront